



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-069

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-07-11-002 - Arrêté n° DDT-SEF-2019-224 (3 pages) Page 3

43_Pref_Präfecture Haute-Loire

43-2019-07-16-010 - arrêté DCL/BREn°2019-83 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "Course de côte de Laussonne" les 17 et 18 août 2019 (4 pages) Page 7

43-2019-05-24-013 - Arrete n°2019-03 du 22 mai 2019 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à la MAIRIE de JULLIANGES (1 page) Page 12

43-2019-05-24-007 - Arrete n°2019-04 du 21 mai 2019 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à l'association UDSP 43 (1 page) Page 14

43-2019-05-24-014 - Arrete n°2019-05 du 22 mai 2019 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à MAIRIE de BORNE (1 page) Page 16

43-2019-05-24-008 - Arrete n°2019-06 du 22 mai 2019 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à l'USEP43 (1 page) Page 18

43-2019-05-24-006 - Arrete n°2019-09 du 21 mai 2019 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à l'association PREVENTION ROUTIERE (1 page) Page 20

43-2019-05-24-004 - Arrete n°2019-12 du 21 mai 2019 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à l'association "Vivre et conduire" (1 page) Page 22

43-2019-05-24-010 - Arrete n°2019-14 du 22 mai 2019 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à la MAIRIE de CRAPONNE S/A (1 page) Page 24

43-2019-05-24-009 - Arrete n°2019-15 du 22 mai 2019 portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à IME LES CEVENNES (1 page) Page 26

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-12-004 - ARRETE RECTORAL N°2019 - 76 DU 12 JUILLET 2019 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01 DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE (2 pages) Page 28

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-11-002

Arrêté n° DDT-SEF-2019-224

*Arrêté portant distraction du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la
commune de ST VERT en Haute-Loire*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

Arrêté n° DDT-SEF- 2019-224
portant distraction du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section du Pot
(commune de St Vert) et application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la
commune de Saint-Vert, dans le département de la Haute-Loire

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8 ;
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral CG/COORDINATION N°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires ;
- VU la décision de subdélégation de signature n°2019-021 du 07 mai 2019 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;
- VU l'arrêté préfectoral de n° SPB 2018-20 du 18 février 2018 prononçant le transfert à la commune de Saint-Vert de l'ensemble des biens, droits et obligation de la section du Pot (commune de Saint-Vert) ;
- VU l'acte notarié de transfert de propriété entre la section du Pot et la commune de Saint-Vert en date du 22 janvier 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert en date du 02 juillet 2018 demandant la continuité du régime forestier suite au transfert des biens de la section du Pot à la commune de Saint-Vert ;
- VU l'avis favorable de l'Office national des forêts « agence Montagnes d'Auvergne », en date du 19 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la section du POT et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		section	n° parcelle	Lieu-dit		
Section du POT	Saint-Vert	AO	185	Les Pauses	2,67	2,67
		AO	186	Les Pauses	10,7650	10,7650
		AP	16	La Croix de Chaud	1,6520	1,6520
		AP	17	La Croix de Chaud	0,2035	0,2035
		AP	20	La Croix de Chaud	0,3253	0,3253
		AP	51	Le Pyrus	0,2405	0,2405
		AP	136	Salcruz	0,0422	0,0422
		AS	198	Les Pauses	13,1375	13,1375
		AS	199	Les Pauses	4,3765	4,3765
		AS	200	Les Pauses	2,2240	2,2240
Total					35,6385	35,6385

La surface totale de la forêt sectionale du POT est par conséquent ramenée à 0 ha.

Article 2 –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint Vert et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		section	n° parcelle	Lieu-dit		
Commune de Saint Vert	Saint-Vert	AO	185	Les Pauses	2,67	2,67
		AO	186	Les Pauses	10,7650	10,7650
		AP	16	La Croix de Chaud	1,6520	1,6520
		AP	17	La Croix de Chaud	0,2035	0,2035
		AP	20	La Croix de Chaud	0,3253	0,3253
		AP	51	Le Pyrus	0,2405	0,2405
		AP	136	Salcruz	0,0422	0,0422
		AS	198	Les Pauses	13,1375	13,1375
		AS	199	Les Pauses	4,3765	4,3765
		AS	200	Les Pauses	2,2240	2,2240
Total					35,6385	35,6385

La surface totale de la forêt communale de Saint-Vert est par conséquent arrêtée à 35,6385 ha.

Article 3 - Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage à la mairie :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale "Montagnes d'Auvergne" de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de Saint-Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Vert et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,



Bertrand FEISSÉDRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-16-010

arrêté DCL/BREn°2019-83 portant autorisation d'organiser
une manifestation sportive motorisée dénommée "Course
de côte de Laussonne" les 17 et 18 août 2019

*arrêté DCL/BREn°2019-83 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée "Course de côte de Laussonne" les 17 et 18 août 2019*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 83 du 16 juillet 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Course de côte de Laussonne » les 17 et 18 août 2019,
sur la commune de Laussonne

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté du Conseil départemental de la Haute-Loire n° PV-2019-06-24-b, en date du 26 juin 2019, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 275 ;
- Vu la demande présentée le 17 mai 2019, par Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'association sportive automobile (ASA) Velay Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 17 et 18 août 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « 38ème course de côte de Laussonne » au départ de cette même commune ;
- Vu le tracé de la course situé hors zone Natura 2000 ;
- Vu le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et l'enregistrement de l'épreuve sous le permis d'organisation n° 459 du 14 juin 2019 ;
- Vu l'enregistrement de l'épreuve sous le permis d'organisation de la Ligue du sport automobile d'Auvergne n°19/R/30 du 14 juin 2019 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance, délivrée à l'organisateur par la société Assurances LESTIENNE, en date du 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Laussonne ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 9 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'association sportive automobile (ASA) VELAY Auvergne, est autorisé à organiser les 17 et 18 août 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « 38ème course de côte de Laussonne » sur la commune de Laussonne, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Les essais libres auront lieu le samedi 17 août 2019, de 14 h 00 à 18 h 30, ceux chronométrés le dimanche 18 août 2019 de 9 h 00 à 12 h 00. La course se déroulera en deux ou trois montées de 14 h 00 à 19 h 00.

Le nombre maximum de voitures admises est de 140.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque épreuve, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Laussonne afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les commissaires de course seront équipés d'extincteur et de radio. Ils seront répartis tout au long du tracé et en liaison permanente avec le directeur de course. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et placés à vue sur l'ensemble du parcours.

Les commissaires devront assister aux briefings programmés par l'organisateur à 13 h 00 le samedi 17 août 2019 à 13 h 00 et le dimanche 18 août 2019 à 8 h 00.

Le garage PERINET (63000 ambert) mettra à disposition une dépanneuse.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser et d'assurer la sécurité des spectateurs.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, notamment sur l'itinéraire, dès que le départ de l'épreuve sera donné par le directeur de course, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Les poste de surveillance devront être équipés d'extincteurs portatifs.

Article 4 – CIRCULATION – SERVICE D'ORDRE

Les prescriptions de l'arrêté du Conseil du Département de la Haute-Loire, ci-annexé, réglementant la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 275 seront appliquées et respectées.

La RD 275 sera ré-ouverte temporairement le samedi 17 août 2019 dès 19 h 00 jusqu'à 7 h 30 le dimanche 18 août 2019.

La mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la circulation et à la déviation créée sera à la charge des organisateurs de cette manifestation sportive.

Des parkings en nombre suffisant seront prévus par les organisateurs de part et d'autre de l'épreuve, hors route départementale. Aucun stationnement en bordure de route départementale ne sera permis.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et impératifs du moment le permettent, des services de gendarmerie seront commandés, principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

Article 5 – DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un médecin (Dr Dimitri BOLOTNIKOF) ;
- deux ambulances avec équipage (Avenir Ambulances).

En complément de la réglementation médicale de la FFSA relative aux courses de côte, la présence d'un moyen de désincarcération et son équipe d'extraction, ainsi que d'un moyen de lutte contre l'incendie est recommandée.

Le responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas d'engagement de moyens sapeurs pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 6 – ENVIRONNEMENT

La manifestation ne prend pas directement place en site Natura 2000.

L'organisateur devra faire respecter les traditionnelles consignes de nettoyage et de remise en état des lieux.

Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concernent la chaussée et les accotements des routes départementales concernées par la course, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 : Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Laussonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'association sportive automobile (ASA) VELAY Auvergne

Au Puy-en-Velay, le 16 juillet 2019

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-24-013

Arrete n°2019-03 du 22 mai 2019 portant attribution et
versement d'une subvention "PDASR" à la MAIRIE de
JULLIANGES

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2019-03 du 22 mai 2019 portant attribution
d'une subvention "PDASR" à Mairie de Jullianges**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,**

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2019 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la mairie de Jullianges pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 5 mai 2019 accordant 1 269 euros à la mairie de Jullianges pour mener à bien son action.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué la somme de 1 269 euros à la mairie de Jullianges pour l'action suivante : achat de 2 radars pédagogiques.

Article 2 – Le paiement interviendra sur présentation au plus tard le 15 novembre 2019, des factures relatives à l'action.

Article 3 – La mairie de Jullianges établira au plus tard le 31 décembre 2019, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le

24 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-24-007

Arrete n°2019-04 du 21 mai 2019 portant attribution et
versement d'une subvention "PDASR" à l'association
UDSP 43

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2019-04 du 21 mai 2019 portant attribution et versement
d'une subvention "PDASR" à l'UDSP 43**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2019 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'UDSP 43 pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 5 mai 2019 accordant 1800 euros à l'UDSP 43 pour mener à bien son action ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 1 800 euros à l'UDSP 43 pour l'action suivante : sensibilisation dans les établissements scolaires, les clubs de seniors... sur les risques routiers et les actions à mener en qualité de premier témoin d'un accident - compte bancaire : 14506 01400 40717054000 95 Crédit Agricole Loire/Haute-Loire.

Article 2 - L'UDSP 43 adressera à la préfecture au plus tard le 31 décembre 2019, le bilan financier de son action et un compte rendu décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le

24 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-24-014

Arrete n°2019-05 du 22 mai 2019 portant attribution et
versement d'une subvention "PDASR" à MAIRIE de
BORNE

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2019-05 du 22 mai 2019 portant attribution
d'une subvention "PDASR" à la mairie de Borne**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,**

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2019 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la mairie de Borne pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 5 mai 2019 accordant 599,40 euros à la mairie de Borne pour mener à bien son action.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué la somme de 599,40 euros à la mairie de Borne pour l'action suivante : achat d'un radar pédagogique (remise 30%).

Article 2 – Le paiement interviendra sur présentation au plus tard le 15 novembre 2019, des factures relatives à l'action.

Article 3 – La mairie de Borne établira au plus tard le 31 décembre 2019, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le

24 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-24-008

Arrete n°2019-06 du 22 mai 2019 portant attribution et
versement d'une subvention "PDASR" à l'USEP43

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2019-06 du 22 mai 2019 portant attribution
d'une subvention "PDASR" à l'USEP 43**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,**

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2019 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'USAEP 43 pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 5 mai 2019 accordant 1 500 euros à l'USEP 43 pour mener à bien son action.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué la somme de 1 500 euros à l'USEP 43 pour l'action suivante : P'TIT TOUR A VELO - achat de kits « initiation sécurité routière ».

Article 2 – Le paiement interviendra sur présentation au plus tard le 15 novembre 2019, des factures relatives à l'action.

Article 3 – L'USEP 43 établira au plus tard le 31 décembre 2019, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le

24 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-24-006

Arrete n°2019-09 du 21 mai 2019 portant attribution et
versement d'une subvention "PDASR" à l'association
PREVENTION ROUTIERE

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2019-09 du 21 mai 2019 portant attribution et versement
d'une subvention "PDASR" à l'association Prévention routière**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2019 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'association Prévention routière pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 5 mai 2019 accordant 1600 euros à l'association Prévention routière pour mener à bien son action ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 1600 euros à l'association Prévention routière pour l'action suivante : atelier de prévention auprès de tout public - compte bancaire : 30004 00655 00025174511 14 BNP Paribas.

Article 2 – L'association Prévention routière adressera à la préfecture au plus tard le 31 décembre 2019, le bilan financier de son action et un compte rendu décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le

24 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-24-004

Arrete n°2019-12 du 21 mai 2019 portant attribution et
versement d'une subvention "PDASR" à l'association
"Vivre et conduire"

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2019-12 du 21 mai 2019 portant attribution et versement
d'une subvention "PDASR" à l'association «Vivre et Conduire»**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2019 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'association « Vivre et Conduire » pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 5 mai 2019 accordant 1500 euros à l'association « Vivre et Conduire » pour mener à bien son action ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 1500 euros à l'association « Vivre et Conduire » pour l'action suivante : sensibilisation aux dangers de la route dans les établissements scolaires et autres -
compte bancaire : 14506 02500 63349116000 45 Crédit Agricole Loire/Haute-Loire.

Article 2 – L'association « Vivre et Conduire » adressera à la préfecture au plus tard le 31 décembre 2019, le bilan financier de son action et un compte rendu décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le

24 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-24-010

Arrete n°2019-14 du 22 mai 2019 portant attribution et
versement d'une subvention "PDASR" à la MAIRIE de
CRAPONNE S/A

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2019-14 du 22 mai 2019 portant attribution
d'une subvention "PDASR" à la mairie de Craponne S/A**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,**

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2019 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par La mairie de Craponne S/A pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 5 mai 2019 accordant 708,84 euros à la mairie de Craponne S/A pour mener à bien son action.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué la somme de 708,84 euros à la mairie de Craponne pour l'action suivante : achat d'un radar pédagogique.

Article 2 – Le paiement interviendra sur présentation au plus tard le 15 novembre 2019, des factures relatives à l'action.

Article 3 – La mairie de Craponne S/A établira au plus tard le 31 décembre 2019, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le

24 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-24-009

Arrete n°2019-15 du 22 mai 2019 portant attribution et
versement d'une subvention "PDASR" à IME LES
CEVENNES

Cabinet
Cellule sécurité routière

**Arrêté n°2019-15 du 22 mai 2019 portant attribution
d'une subvention "PDASR" à IME Les Cévennes**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,**

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2019 sur le programme 02.07 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'IME Les Cévennes pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage « PDASR » émis le 5 mai 2019 accordant 331,80 euros à l'IME Les Cévennes pour mener à bien son action.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué la somme de 331,80 euros à l'IME Les Cévennes pour l'action suivante : achat de gants pour des adolescents de l'IME se préparant au permis AM.

Article 2 – Le paiement interviendra sur présentation au plus tard le 15 novembre 2019, des factures relatives à l'action.

Article 3 – L'IME Les Cévennes établira au plus tard le 31 décembre 2019, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le

24 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-12-004

**ARRETE RECTORAL N°2019 - 76 DU 12 JUILLET
2019 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01
DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES
ADMINISTRATEURS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES
ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
CLERMONT AUVERGNE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Division de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Immobilier

**ARRETE RECTORAL N°2019 - 76 DU 12 JUILLET 2019 MODIFIANT
L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01 DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
CLERMONT AUVERGNE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des œuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 27 novembre 2018 et l'arrêté rectoral n°2018-253 du 6 décembre 2018 proclamant les résultats de ce scrutin ;

VU l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du Crous Clermont auvergne ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 juin 2019 relatif à la désignation d'un nouveau suppléant par la délibération de la commission permanente du 2 mai 2019 ;

Vu le courriel de la Direction du CROUS relatif à la désignation d'un suppléant des représentants des personnels ouvriers du Crous Clermont Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} paragraphe A de l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement* lire *Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme*.

ARTICLE 2 -

A l'article 1^{er} paragraphe C de l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 susvisé est ajouté un personnel ouvrier suppléant : Monsieur Nicolas CROUZIER.

ARTICLE 3 -

Le nom du suppléant représentant de la Région mentionné à l'article 1^{er} paragraphe E de l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 est modifié comme suit :

Au lieu de *Monsieur Michel FANGET, conseiller régional* lire *Monsieur Jean-Pierre BRENAS, conseiller régional*.

ARTICLE 4 -

Les nouveaux membres désignés par le présent arrêté siégeront pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant.

ARTICLE 5-

Le reste des dispositions de l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du CROUS Clermont Auvergne est inchangé.

ARTICLE 6 –

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa publication.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2019

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE